

Arrêté portant révision du règlement d'organisation de la chancellerie d'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie, du 13 mai 1997;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation de la chancellerie d'Etat, du 30 janvier 2002, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 1, let. c (nouveau)

c) l'huissier(ère) du Château et l'aide-huissier(ère) qui sont responsables du service d'accueil.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER